



Newsletter Droit Public



Les dernières jurisprudences en droit public sélectionnées par le cabinet VIGO

Sommaire mai 2023

- **Contrats et marchés publics – Pratiques anti concurrentielles**
- **Contrats et marchés publics – Recours des tiers**
- **Fonction publique – Discipline**
- **Fonction publique – Licenciement pour insuffisance professionnelle**
- **Urbanisme – Régularisation**

• **Contrats et marchés publics – Pratiques anticoncurrentielles** *CE Section, 9 mai 2023, n° 451710, publié au recueil Lebon*

La région d'Ile-de-France a conclu plusieurs marchés publics dans le cadre d'un programme de rénovation et de reconstruction du patrimoine immobilier des lycées dont elle a la charge.

En 2005, le tribunal correctionnel a condamné plusieurs préposés d'entreprises attributaires de ces marchés ainsi que des élus et agents publics, reconnus coupables notamment de participation personnelle et déterminante à une entente anticoncurrentielle en vue de l'attribution de ces marchés. Par arrêt du 27 février 2007,

la chambre correctionnelle de la cour d'appel de Paris a confirmé ces condamnations. Parallèlement à la procédure pénale, le Conseil de la concurrence a, par une décision du 9 mai 2007, sanctionné l'entente anticoncurrentielle mise en place et infligé des sanctions pécuniaires aux sociétés impliquées.

Saisi par la région d'Ile-de-France d'une demande tendant à la condamnation solidaire des entreprises et personnes ayant participé à l'entente anticoncurrentielle à indemniser son préjudice matériel, le tribunal administratif de Paris a estimé l'action de la région prescrite. Sur appel de la région, la cour administrative d'appel de Paris a jugé que l'action en responsabilité n'était pas prescrite et retenu la responsabilité des entreprises à hauteur des deux tiers du préjudice subi par la région et celle de la région à hauteur d'un tiers.

Le Conseil d'État rappelle que le délai de prescription ne peut commencer à courir avant la date à laquelle la personne publique a eu connaissance de manière suffisamment certaine de l'étendue des pratiques anticoncurrentielles dont elle a été victime de la part des titulaires des marchés. Il précise que dans l'hypothèse où le préjudice de la personne publique résulte de pratiques auxquelles ses organes dirigeants ont participé, la prescription ne peut courir qu'à la date à laquelle, après le remplacement de ses organes dirigeants, les nouveaux organes dirigeants, étrangers à la mise en œuvre des pratiques anticoncurrentielles, acquièrent une connaissance suffisamment certaine de l'étendue de ces pratiques.

En l'espèce, le Conseil d'Etat juge que c'est par une appréciation souveraine exempte de dénaturation et sans erreur de droit ou contradiction de motifs que la cour administrative d'appel de Paris a estimé que l'implication d'élus et agents de la région dans la mise en œuvre de l'entente ne permettait pas d'établir que la région aurait eu connaissance de manière suffisamment certaine de l'étendue des pratiques anticoncurrentielles dont elle a été victime avant la décision du Conseil de la concurrence du 9 mai 2007.

S'agissant des responsabilités, il retient que les fautes commises par les personnels de la région n'étaient pas détachables du service et étaient de nature à exonérer les sociétés attributaires d'un tiers de leur responsabilité à l'égard de la région.

• Contrats et marchés publics – Recours des tiers

CE 12 mai 2023, n°464062, aux Tables du recueil Lebon

Une convention de projet urbain partenarial a été conclue entre une société (qui souhaite réaliser l'extension d'un centre commercial et créer un commerce de moyenne surface) et une communauté de communes. Une société civile immobilière, agissant en qualité de contribuable local, a demandé l'annulation de cette convention.

Le Conseil d'Etat juge qu'une convention de projet urbain partenarial présente le caractère d'un contrat administratif dont la validité peut être contestée par les tiers

dans les conditions définies par la décision Département de Tarn-et-Garonne du 4 avril 2014 du Conseil d'Etat.

• Fonction publique – Discipline

CE 3 mai 2023, n° 438248, publié au recueil Lebon

Le Conseil d'Etat juge que lorsque l'administration estime que des faits, antérieurs à la nomination d'un fonctionnaire mais portés ultérieurement à sa connaissance, révèlent, par leur nature et en dépit de leur ancienneté, une incompatibilité avec le maintien de l'intéressé dans la fonction publique, il lui revient d'en tirer les conséquences en engageant une procédure disciplinaire en vue de procéder à la révocation de ce fonctionnaire.

En l'espèce, le Conseil d'Etat retient que la première condamnation pénale de l'intéressé a fait l'objet d'un effacement et que la seconde a donné lieu à une dispense d'inscription au bulletin n°2 du casier judiciaire. Eu égard à l'ancienneté des faits et à leur nature, ces condamnations, antérieures au recrutement de l'intéressé, n'affectaient pas le bon fonctionnement ou la réputation du service dans des conditions justifiant sa révocation.

• Fonction publique – Licenciement pour insuffisance professionnelle

CE 3 mai 2023, n° 466103, aux Tables du recueil Lebon

Le Conseil d'Etat rappelle que si en matière disciplinaire il existe une échelle de sanctions entre lesquelles l'autorité ayant le pouvoir disciplinaire peut choisir, en revanche, en cas d'insuffisance professionnelle, la seule mesure qui peut intervenir est l'éviction de l'intéressé.

Par ailleurs, à défaut de réunir l'accord d'une majorité des membres du conseil de discipline, ce dernier doit être regardé comme ne s'étant pas prononcé en faveur de la proposition de licenciement, étant précisé que cet avis ne fait pas obstacle à ce que l'autorité administrative décide de licencier l'intéressé.

En l'espèce, quatre membres du conseil de discipline avaient voté en faveur de la proposition de licenciement et les quatre autres membres présents se sont abstenus. Le Conseil d'Etat en déduit que le conseil de discipline doit être regardé comme ayant rendu un avis ne se prononçant pas en faveur de cette mesure et écarte le moyen tiré de l'absence de sens de l'avis du conseil de discipline.

• Urbanisme – Régularisation

CE 4 mai 2023, n° 464702, publié au recueil Lebon

Saisi par une association d'une requête tendant à l'annulation d'un permis de construire, le tribunal administratif a sursis à statuer, sur le fondement de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme, afin de permettre au bénéficiaire dudit permis de régulariser le projet dans un délai de cinq mois.

Dans ce délai, la société bénéficiaire du permis a fait valoir que les dispositions du règlement du plan local d'urbanisme méconnues par le projet avaient été modifiées par une délibération de la commune de telle sorte que le projet respectait les règles de hauteur désormais applicables.

Par un second jugement, le tribunal administratif, jugeant que la régularisation n'était pas intervenue, a annulé le permis.

Saisi par le bénéficiaire du permis, le Conseil d'Etat indique que l'illégalité d'une autorisation d'urbanisme peut être régularisée, sous certaines conditions, par une autorisation modificative. En revanche, la seule circonstance que le vice dont est affectée l'autorisation initiale et qui a justifié le sursis à statuer résulte de la méconnaissance d'une règle d'urbanisme qui n'est plus applicable à la date à laquelle le juge statue à nouveau sur la demande d'annulation, après l'expiration du délai imparti aux intéressés pour notifier la mesure de régularisation, est insusceptible, par elle-même, d'entraîner une telle régularisation et de justifier le rejet de la demande.

Notre expert

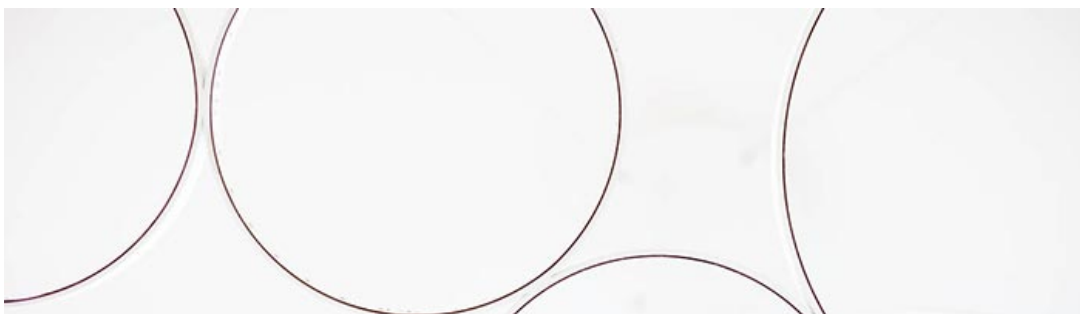


Etienne de
CASTELBAJAC

decastelbajac@vigo-avocats.com

*Vous recevez ce message car notre cabinet vous considère comme intéressé(e)
par l'actualité qu'il publie.*

Vous pouvez vous désabonner à tout moment en cliquant sur le lien prévu à cet effet.



vigo

9 rue Boissy d'Anglas - 75008 - Paris

+33 (0)1 55 27 93 93



[Se désabonner](#)